

Convention – Cession droit de chasse à l'Association « Société de chasse des agents communaux de la Ville de Dreux au Domaine de Comteville »

Entre :

La Ville de Dreux, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, dont le siège social se situe 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, d'une part, ci-après désignée « le propriétaire »,

Et :

L'association « Société de chasse des agents communaux de la Ville de Dreux au Domaine de Comteville » représentée par Monsieur Bruno LEFEBVRE en sa qualité de Président, dont le siège social se situe 67 rue des Hauts-Buissons – 28100 DREUX, ci-après désignée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Conformément à la réglementation en vigueur en la matière et notamment le code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2025 approuvant la cession du droit de chasse à l'association Société des agents communaux de la Ville de Dreux au Domaine de Comteville.

Article 1^{er} : Le propriétaire, représenté par son maire en exercice, cède à l'association son droit de chasse sur les terres lui appartenant sur le Domaine de Comteville, et dont la liste détaillée figure en annexe.

Article 2 : Cette cession est consentie à titre gracieux, pour une période d'une année à compter de sa signature, et sera renouvelée par tacite reconduction et pour la même durée, sauf si l'une des deux parties venait à la dénoncer par écrit, trois mois avant la date de son expiration. Il est précisé qu'en cas de non-respect des termes de la convention ou de la réglementation en vigueur par l'association, la convention sera considérée comme nulle et non avenue et dénoncée sans préavis.

Article 3 : L'association s'engage à faire respecter par ses adhérents, les bois, pâturages, cultures en ne laissant aucun déchet et en veillant notamment au ramassage des douilles, et à ne procéder à aucune modification des lieux sans l'autorisation expresse du cédant. Les adhérents doivent respecter les lieux et directives d'une zone humide et zone Natura 2000.

Article 3 : Les adhérents de l'association s'engagent à coopérer avec l'association des pêcheurs drouais qui dispose d'une convention de location sur ces mêmes parcelles.

Article 5 : L'association devra s'assurer que tous ses membres sont titulaires d'un droit de chasser en cours de validité et que tous ses adhérents respectent la réglementation en vigueur.

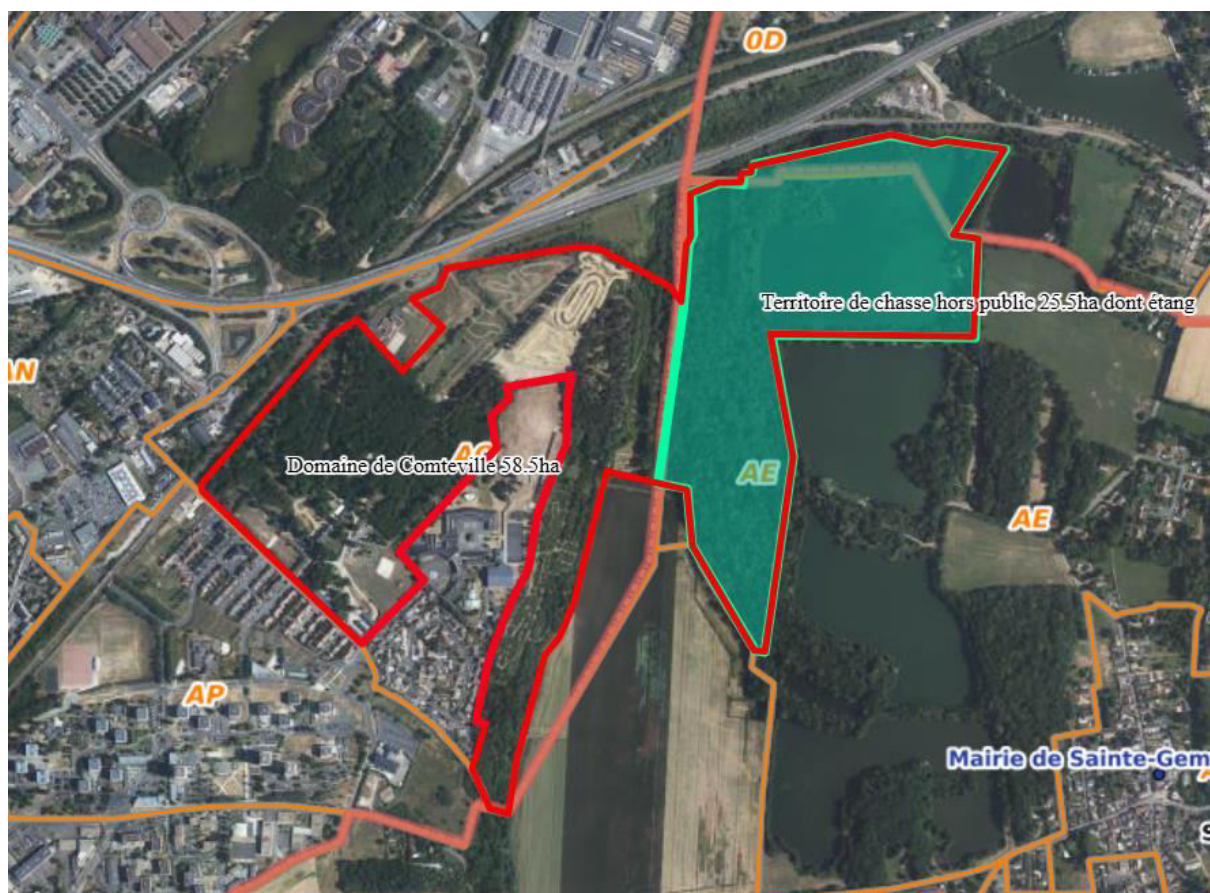
Article 6 : Le détenteur du droit de chasse doit obligatoirement avoir suivi la formation sécurité prévue par les textes en vigueur et doit fournir à la Ville de Dreux l'attestation d'assurance correspondante chaque année.

Fait à Dreux, le

Le Président de l'association

Pour la Ville,
Le Maire, Pierre-Frédéric BILLET

ANNEXE



Liste des parcelles concernées par la cession du droit de chasse au profit de la Société de chasse des agents communaux de la Ville de Dreux au Domaine de Comteville :

- Parcelles sur le territoire de Chérisy : D52, D53, D54, D55, D56, D57, D873, D874, D875, D1278, D1280, D1282, D1284, D1286, D1288, D1290, D1292, D1294, D1296, D1298, E599.
- Parcelles sur le territoire de Sainte Gemme Moronval : AE003, AE004, AE005, AE006, AE007, AE008, AE009, AE010, AE011, AE013, AE014, AE015, AE016, AE017, AE018, AE019, AE020, AE021, AE022, AE023, AE024, AE025, AE026, AE027, AE028, AE029, AE030, AE031, AE032, AE033, AE034, AE035, AE036, AE376, AE379, AE381, AE383, AE385, AE389, AE562, AE564, AE566, AE568, AE570, AE572, AE574, AE575.